

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, **16 AVR. 2010**

UNCLASSE

UNCLASSE

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui à l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Lydia Martin-Roumégas

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet d'assainissement de l'agglomération de Sainte Foy La Grande
sur la commune de Pineuilh (33)**

I – Présentation du projet

Le projet concerne l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Sainte Foy La Grande, entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de Sainte Foy La Grande, sur la commune de Pineuilh, en Gironde.

Il est rattaché à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau pour les activités suivantes :

- Station d'épuration des agglomérations d'assainissement, devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg de DBO5 : la capacité de traitement de la station est de 900 kg DBO5/j (rubrique 2.1.10)
- déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées (neuf déversoirs d'orage ou trop plein de poste de refoulement sont présents sur le réseau) (rubrique 2.1.2.0).

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en eau Potable et d'Assainissement de Ste Foy la Grande exploite la station d'épuration de Pineuilh d'une capacité de 15 000 EH .

Elle a été mise en service en 1984 pour une capacité de 15 000 EH sur le principe boues activées à faible charge. L'ancienne autorisation, délivrée le 14 juin 1983 fixait des niveaux de traitement conformes à la législation en vigueur.

L'arrêté d'autorisation de la station d'épuration est caduque depuis 2000.

La station d'épuration reçoit des eaux résiduaires urbaines et des eaux industrielles. Elle comprend les ouvrages suivants :

- l'unité de relèvement-prétraitement des eaux brutes : 1 poste de relèvement des eaux brutes, 1 dégrilleur, 1 dégraisseur-dessableur,
- le poste de dépotage des matières de vidange : 1 poste de prétraitement, 1 bache de stockage, 1 débitmètre électromagnétique de comptage des volumes entrants,
- l'unité de traitement : 1 bassin d'aération, 1 clarificateur, 1 canal de sortie vers la Dordogne,

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- l'unité de traitement des boues : 1 puits à boues, 1 centrifugeuse, 1 hangar et bennes de stockage, 1 poste de recirculation des eaux,
- l'unité d'autosurveillance : 1 dispositif de mesure et d'enregistrement du débit amont et aval et des préleveurs automatiques en amont et en aval asservis au débit.

La station d'épuration est située sur les parcelles 58 et 59, section cadastrale AN au lieu-dit "Cazenat", à proximité de la RD 672 sur la commune de Pineuilh en Gironde (33).

La commune de Pineuilh est pourvue d'un plan de prévention du risque inondation, approuvé par arrêté préfectoral du 01/02/2000.

Enjeux :

La station se trouve en zone inondable. Néanmoins les cotes d'arase des ouvrages de traitement sont situées au-dessus de la cote de crue centennale de 17 m NGF. Seuls les lits de séchage, non utilisés, sont en dessous de cette cote. Le projet de mise aux normes et d'amélioration des installations n'augmente pas la vulnérabilité. Le site du projet est également concerné par le risque de rupture de barrage.

La station d'épuration est située dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable situé à Port Sainte Foy (rive droite). Il n'existe en amont et en aval du rejet aucune zone de baignade déclarée.

Le tronçon aval de la Dordogne (confluence Dronne – confluence Dordogne) n'est pas classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Le rejet de la station d'épuration est versé dans la Dordogne, site Natura 2000 n° FR7200660, Lit mineur du système fluvial d'un cours d'eau essentiel pour la conservation des poissons migrateurs et la qualité globale de ses eaux.

II – Cadre juridique

L'étude d'impact est rattachée à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'exploitation de la station d'épuration de Pineuilh d'une capacité de 15 000 EH.

Selon les articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact ainsi produite doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 15 février 2010.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte un rapport d'étude d'impact, qui comprend les chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects. Le dossier intègre une étude d'incidences du projet sur le site Natura 2000 de la Dordogne (n° FR7200660).

Les chapitres suivants sont développés dans le dossier :

- un résumé non technique,
- un contexte administratif et réglementaire de l'étude,
- une présentation du système d'assainissement en place,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (données climatiques, occupation du sol, eaux souterraines, milieu récepteur Dordogne)
- une analyse des impacts et mesures prise pour l'insertion du projet,
- une analyse des méthodes employées,
- une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000;
- 11 annexes.

Il est conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Son examen approfondi permet de porter une appréciation sur les informations fournies et sur la prise en compte de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir le cadre général, l'état initial du site retenu pour le projet et de son environnement et les mesures de gestion et de compensation prédominantes. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte, des enjeux environnementaux et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse a abordé l'ensemble des aspects environnementaux significatifs notamment : les données climatiques, l'occupation du sol à proximité de la station d'épuration, les eaux souterraines (géologie, hydrogéologie, utilisation de la ressource en eau souterraine), le milieu récepteur Dordogne (débit, qualité physico-chimique, biologique).

Le site d'implantation de la station d'épuration n'est concerné par aucune mesure de protection ou d'inventaire de patrimoine naturel.

IV.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement

Sur la base des contraintes et enjeux environnementaux identifiés au chapitre IV.2, l'analyse des impacts du projet sur l'environnement porte sur les impacts permanents liés à la modification et au renouvellement de la station de d'épuration.

➤ Phases du projet

Il n'y a pas de travaux prévus de la station car il s'agit d'un renouvellement d'autorisation de la station.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Le procédé de traitement existant permet d'assurer une qualité des eaux respectueuse du milieu récepteur et conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Le débit du rejet est équivalent à 0,22 % du débit d'étiage (QMNA5), l'impact du rejet est peu significatif.

Le projet est compatible avec le SDAGE (ancien et nouveau) et les différents usages de l'eau. La station et la Dordogne ne sont concernés par aucune mesure de protection ou d'inventaire du paysage ou du patrimoine historique et archéologique.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière correcte leur prise en compte et leur compatibilité.

➤ Cas des espèces protégées /des sites Natura 2000

La station d'épuration est implantée à côté du lit mineur de la Dordogne, site Natura 2000 (n° FR7200660). Les rejets de la station d'épuration sont évacués dans la Dordogne, site Natura 2000, une analyse des incidences de ces rejets a démontré l'absence d'incidences notables. Les incidences du projet d'aménagement sont analysées de façon proportionnées aux enjeux du site. Le dossier met en lumière les

principales sources de pollution, l'apport d'eaux usées, la vidange des véhicules motorisés, l'utilisation de produits de lavage.

IV.4 Justification du projet

Les objectifs de protection de l'environnement relatifs à la Directive Cadre Européenne et au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ont été pris en compte dans le projet.

IV.5 L'analyse des mesures environnementales et analyse de leur coût

Le maître d'ouvrage prévoit un certain nombre de mesures environnementales claires, concises et comprenant des engagements financiers.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures existantes ou envisagées sont les suivantes :

- en matière d'odeur : hormis des dysfonctionnements dans la filière eau c'est principalement la filière de traitement de boues et le dépotage de matière de vidange qui peuvent être des sources de nuisances olfactives. La centrifugeuse est dans un local spécifique fermé et ventilé. Les bennes de stockage des boues déshydratées sont placées dans un local fermé dont les entrées sont munies d'un filet anti-odeurs. La fosse de réception des matières de vidange est couverte et désodorisée par un système de filtre à charbon.
- en matière de bruit : la principale source d'émission de bruit est la centrifugeuse qui a été placée dans un local fermé insonorisé avec une isolation phonique complète. Il n'y a pas de travaux prévus sur la station, les niveaux d'émergence sonore seront identiques à ce qu'ils sont actuellement.
- en matière d'insertion paysagère du projet : la station est entourée d'une haie arbustive qui la cache des propriétés voisines.

L'ensemble des mesures préconisées pour éviter, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement démontre d'une volonté de bien prendre en compte l'environnement.

IV.6 L'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact et difficultés rencontrées

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles techniques ou scientifiques rencontrées pour établir cette évaluation sont présentées dans le dossier.

L'étude conclut, de manière correcte, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet est par lui-même favorable à l'environnement.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux liés aux émissions sonores, aux risques de nuisances olfactives, à l'insertion paysagère.

Le dossier présente une qualité d'ensemble avec des éléments cartographiques et photographiques contribuant à une bonne lisibilité de ce projet et de ses enjeux.

Les mesures présentées par le maître d'ouvrage témoignent de sa volonté de prendre en compte l'environnement. L'étude d'impact propose des mesures adaptées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur son environnement.

VI - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

En conclusion, le dossier a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Le projet est en lui-même favorable pour l'environnement. L'évaluation des impacts paraît maîtrisée et les mesures compensatoires ou d'intégration adaptées.

Pour le Directeur régional,
Le chef de Mission



Sylvie LEMONNIER